



Mesures provisoires dans une nouvelle affaire concernant l'immunité d'un juge à la Cour suprême polonaise

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **Stępka c. Pologne** (requête n° 18001/22).

La Cour demande au Gouvernement de faire en sorte, d'une part, que la procédure relative à la levée de l'immunité judiciaire de M. Stępka, qui est juge à la Cour suprême, soit conforme aux exigences du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier à celle d'un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », et, d'autre part, que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne rende aucune décision immédiatement exécutoire quant à l'immunité de l'intéressé tant que la Cour n'aura pas statué de manière définitive sur les griefs soulevés par celui-ci devant elle.

La présente espèce est comparable au cas de Włodzimierz Wróbel, un autre juge à la Cour suprême connu pour avoir critiqué les réformes judiciaires mises en œuvre par le gouvernement, à l'égard duquel la Cour a indiqué le 8 février 2022 une mesure provisoire concernant une procédure visant la levée de son immunité ([communiqué de presse](#)).

Le requérant, Andrzej Stępka, est un ressortissant polonais né en 1956. Il est juge à la chambre pénale de la Cour suprême de Pologne depuis 2013.

Le 15 mars 2021, le parquet demanda à la chambre disciplinaire de la Cour suprême d'ordonner la levée de son immunité afin qu'il puisse engager des poursuites du chef de faute délictuelle dans le cadre d'une décision judiciaire qu'il avait rendue dans une affaire pénale. La décision en question avait été rendue par une formation de trois juges de la chambre pénale de la Cour suprême, formation que le requérant présidait. M. Wróbel – mentionné ci-dessus – était le juge rapporteur dans cette affaire. La formation de trois juges avait annulé l'arrêt contesté et renvoyé l'affaire. Selon le parquet, le requérant avait manqué à son obligation de rechercher si l'individu mis en cause dans cette affaire avait déjà purgé la peine de prison à laquelle il avait été condamné, en conséquence de quoi l'intéressé avait été détenu illégalement.

La chambre disciplinaire de la Cour suprême, agissant en tant que juridiction de première instance, doit examiner le 22 avril 2022 la demande de levée de l'immunité du requérant.

Le 11 avril 2022, M. Stępka a saisi la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement aux fins d'obtenir que les procédures pendantes dirigées contre lui devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême soient suspendues jusqu'à ce que le gouvernement ait soit pleinement exécuté l'ordonnance et l'arrêt qui ont été rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 14 et 15 juillet 2021 respectivement (affaires n°s C-204/21R et C-792/19 respectivement), soit nommé pour qu'elle statue sur son affaire une formation de juges de la Cour suprême recommandés par le CNM en sa composition antérieure au 6 mars 2018. Il argue que la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'est pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », et qu'une décision en sa défaveur pourrait nuire à sa réputation et avoir un effet dissuasif sur d'autres juges. Il invoque les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour a décidé aujourd'hui d'indiquer au Gouvernement que l'État défendeur doit faire en sorte, d'une part, que la procédure relative à la levée de l'immunité judiciaire de M. Stępka soit conforme aux exigences du droit à un « procès équitable » garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, en

particulier à celle d'un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » ([Reczkowicz c. Pologne](#), n° 43447/19), et, d'autre part, que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne rende aucune décision immédiatement exécutoire quant à l'immunité de l'intéressé tant que la Cour n'aura pas statué de manière définitive sur les griefs soulevés par celui-ci devant elle.

La Cour a en outre décidé d'informer immédiatement le Comité des Ministres de la mesure ainsi adoptée.

Le requérant dispose d'un délai d'un mois pour introduire une requête sur le fondement de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.